

libre-échange, la Corée et Singapour. Outre ces négociations en cours, le Canada étudie la possibilité d'entreprendre des négociations de libre-échange avec les pays de la Communauté andine, du Marché commun des Caraïbes (CARICOM) et de la République dominicaine. Des accords de libre-échange avec ces partenaires commerciaux pourraient accorder des avantages commerciaux dans un large éventail de secteurs des marchandises, notamment dans l'agriculture, les pêches, l'industrie forestière et les produits industriels. Par exemple, en éliminant ou en réduisant les droits de douane, les ententes de libre-échange apporteraient de nouveaux débouchés pour les exportateurs canadiens de produits tels que le bœuf, le porc, les grains, les fruits et légumes, les maisons préfabriquées, les produits chimiques, les engrais et le matériel générateur d'électricité. Les négociations commerciales offriront également au Canada la possibilité de discuter des obstacles non tarifaires — en particulier dans le domaine des mesures axées sur les normes — qui touchent bon nombre de secteurs industriels canadiens dont celui de l'automobile.

En même temps que le Canada négocie activement l'amélioration de l'accès aux marchés, il reconnaît que les politiques et les pratiques des gouvernements étrangers peuvent nuire aux exportateurs canadiens en limitant le droit d'entrée des produits canadiens et peuvent également, à certains moments, ne pas respecter les accords commerciaux existants. Par conséquent, le Canada continuera à surveiller les lois et les pratiques de ses principaux partenaires commerciaux, à présenter des observations aux autorités étrangères, au besoin, et, lorsque cela est nécessaire, à avoir recours aux dispositions des accords commerciaux portant sur le règlement des différends afin de protéger et de promouvoir les intérêts canadiens.

### **Bois d'œuvre résineux**

Après des mois de négociations et avec le soutien de toutes les principales provinces productrices de bois d'œuvre et d'une majorité écrasante de producteurs canadiens de bois d'œuvre, l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis est entré en vigueur le 12 octobre 2006. La loi de mise en œuvre des obligations du Canada aux termes de l'Accord, la *Loi sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2006.

L'Accord a permis de régler un différend long et coûteux et d'instaurer un environnement stable pour le commerce bilatéral, dans lequel l'industrie du bois d'œuvre peut prospérer pendant la période de sept à neuf ans où il sera en vigueur.

Aux termes de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis, les ordonnances américaines de perception de droits compensateurs et d'imposition de droits antidumping, qui étaient en vigueur depuis mai 2002, ont été entièrement révoquées. En outre, plus de 80 % des droits perçus durant le différend ont été remboursés aux producteurs canadiens de bois d'œuvre; le reste ayant été distribué à des intérêts américains. Le retour de ces fonds, d'un montant de plus de 4,5 milliards de dollars américains, aux producteurs canadiens marque une importante injection de capitaux dans l'industrie, et de nombreuses entreprises ont déjà investi leurs remboursements dans des possibilités de croissance futures.

L'Accord prévoit l'imposition d'un droit d'exportation lorsque le prix du bois d'œuvre est inférieur ou égal à 355 dollars américains le mille pieds-planche. Le droit d'exportation est imposé en fonction de la mesure à la frontière choisie par chaque région parce qu'elle correspond à sa situation économique et commerciale particulière. Les régions qui choisissent l'option A (côte de la Colombie-Britannique, intérieur de la Colombie-Britannique et Alberta) sont assujetties à des droits de 5 %, 10 % ou 15 %, en fonction du prix du bois d'œuvre. Celles qui choisissent l'option B (Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec) sont assujetties à des droits de 2,5 %, 3,0 % ou 5,0 % en fonction des prix du bois d'œuvre et à des contraintes en matière de volume sous forme de contingent d'exportation régionaux. Les fonds perçus au moyen des droits d'exportation vont demeurer au Canada. L'Accord prévoit aussi une réduction des droits d'exportation pour les producteurs canadiens si d'autres pays producteurs de bois d'œuvre augmentent de manière importante leurs exportations à destination des États-Unis aux dépens du Canada. Les droits d'exportation et les contraintes de volume ne s'appliquent pas lorsque le prix du bois d'œuvre est supérieur à 355 dollars américains le millier de pieds-planche. Les Maritimes, les territoires et 32 entreprises qui, selon les Américains, ne sont pas subventionnées, sont exclues de l'application des mesures à la frontière.